

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juillet 2013

**MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET AFFIRMATION DES
MÉTROPOLES - (N° 1216)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 127

présenté par
M. Ciotti
-----**ARTICLE 45 QUINQUIES**

À l'alinéa 5, substituer à la référence :

« L. 5711-1 »

la référence :

« L. 5721-1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Comme l'avait décidé le Sénat, il convient de laisser une certaine souplesse dans la création des pôles ruraux d'aménagement et de coopération, en prévoyant leur constitution sous forme de syndicat mixte ouvert et non fermé. La région et les départements doivent en effet pouvoir, le cas échéant, en faire partie.

Cette mesure est d'autant plus cohérente que la commission des lois, s'agissant des pôles métropolitains, a, dans le même temps, autorisé les régions et les départements à pouvoir les intégrer.